

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-47

**Demande de subvention SACEM pour le projet de La Fabrique à Musiques**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant le projet « La Fabrique à Musiques » dans le cadre des interventions en milieu scolaire dans les écoles de la Vallée de l'Ance,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023,

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de solliciter la SACEM pour une aide financière de 3000 euros dans le cadre du projet « La fabrique à musiques ». Ce projet s'adresse aux écoles de la vallée de l'Ance (Viverols, Eglisolles, Saillant) et va permettre l'intervention d'artistes, la création de chanson et des spectacles sur le territoire dans le cadre des interventions en milieu scolaire.

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 7 juin 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

